

Arrêté municipal n° 2026 -

<b>Demande déposée le 13/02/2026</b>	
Par :	<b>SUHAS Matthieu</b>
Demeurant à :	<b>290 chemin de Hinguety 64520 Bidache</b>
Pour :	<b>Création d'un bâtiment agricole d'une emprise au sol de 2450m<sup>2</sup> comprenant une centrale photovoltaïque en toiture.</b>
Sur un terrain sis :	<b>290 chemin de Hinguety</b>
Références cadastrales :	<b>ZN 0064</b>

**N° PC 64 123 2600003**

**Destination : Exploitation  
agricole et forestière**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone non constructible,  
Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 23 avril 2026,  
Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, service Eau et Assainissement en date du 16 mars 2026,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 2026,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date 04 mars 2026,

**Considérant** que le projet porte sur la création d'un hangar agricole de 2450m<sup>2</sup> et pourvu d'une centrale photovoltaïque en toiture,

**Considérant** l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 23 avril 2026,

**Considérant** que le projet est surdimensionné pour la taille de l'exploitation et de la structure agricole,

**Considérant** que le projet doit être refusé,

**Considérant** l'article R111-2 du Code de l'urbanisme précise que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

**Considérant** le contrôle de fonctionnement réalisé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Adour Ursuia en date du 06/10/2015,

**Considérant** que l'installation présente un défaut de sécurité,

**Considérant** que l'installation est non conforme à la réglementation,

**Considérant** qu'aucune demande de réhabilitation du système d'assainissement non collectif ne fait l'objet de la présente demande,

**Considérant** qu'il ne peut être garanti que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité publique,

**Considérant** que le projet doit être refusé au titre de la salubrité publique.

## ARRETE

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Bidache, le 21/05/2026

Le maire,

Jean-François LASSERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.